
ARRÊTÉ N° 2023.06.663A

PN/AG/2023.06.663A

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de MONTE LIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2023.04.427A du 20 avril 2023 portant réglementation d'occupation du domaine public à vocation commerciale terrasses et étals ou étalages des commerçants sédentaires et la charte des terrasses annexée,

VU l'arrêté municipal portant règlement des marchés,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par la société MDP Commerce,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société MDP Commerce est autorisée à occuper le domaine public,

Pour l'établissement :	CAFE DU COMMERCE
Situé :	4 Place Emile Loubet

Au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation,

- ✓ Est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ✓ Est strictement personnelle,
- ✓ N'est pas transmissible à des tiers,
- ✓ Est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ✓ Ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordée est fixée à : 77,5 m2

X	TERRASSE OUVERTE	mètres carrés : 77,5
	PARAVENTS	Mètres linéaires :
	VERANDA *	Mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	Mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre : 1
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Toute modification de terrasse, changement ou ajout de mobilier doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de 1,40 mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 1,05 m² au maximum. Il est installé dans l'enceinte de la terrasse ou à proximité immédiate du commerce et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des terrasses, chevalets, étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Lors des marchés hebdomadaires,
- ✓ Lors des manifestations organisées par la Ville ou les ayants droit.

L'installation des mobiliers ne peut être effectué qu'après nettoyage complet des places ou rues.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTE LIMAR, le 30 JUIN 2023

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN ·

